



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation Sous-direction de l'enseignement supérieur Bureau des établissements et des contrats 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDES/2024-458 01/08/2024
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Publication d'une décision du CNESERAAV statuant en matière disciplinaire

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF DDT(M) DD(CS)PP Etablissements d'enseignement supérieur agricole

Textes de référence :

- Article R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime

Conformément aux dispositions de l'article R. 814-30-22 du code rural et de la pêche maritime, la décision jointe en annexe prise par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire en sa séance du 28 juin 2024 est publiée au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sous une forme anonyme.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ



Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV) statuant en matière disciplinaire

Séance du 28 Juin 2024

AFFAIRE CONCERNANT :

M. XXX

Demeurant XXX

Etudiant en troisième année de formation d'ingénieurs en agro-alimentaire à l'Institut Agro Dijon

Représenté par Maître Stéphane CREUSVAUX, avocat associé et ancien Bâtonnier au barreau de Dijon, 22 avenue de la Première Armée Française, BP 80433, 21004 DIJON CEDEX

Demande en appel à la décision de la formation de jugement de la section disciplinaire de l'Institut Agro Dijon formée par Monsieur XXX le 7 décembre 2022.

LA FORMATION DE JUGEMENT ETANT CONSTITUEE DE :

- Professeurs de l'enseignement supérieur agricole :
 - M. Pierre-Guy MARNET, président
 - Mme. Séverine BOULLIER
- Maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole :
 - Mme. Anne LAPERCHE
- Représentant des personnels exerçant des fonctions d'enseignement :
 - Mme Chantal THORIN
- Représentants des étudiants :
 - Mme Marine LESIEUR (Bordeaux Sciences Agro),
 - Mme Kerguelen RENAUX (Institut Agro Montpellier)
 - M. Hugo DELORME (Agro Paris Tech)
 - Mme Magali DE SWARTE (Institut Agro Montpellier)

VU :

Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-4 et R. 814-30-1 à R. 814-30-23 ;

La décision prise par la formation de jugement de la section disciplinaire de l'Institut Agro Dijon le 7 Décembre 2022 prononçant l'exclusion pour 3 ans de M. XXX avec exécution immédiate ;

La requête en appel de la décision prise par la formation de jugement de la section disciplinaire de l'Institut Agro Dijon déposée par Maître Stéphane CREUSVAUX, représentant M. XXX, le 29 décembre 2022 ;

Le mémoire n°2 avec ses compléments à la requête en appel, déposé par Maître Stéphane CREUSVAUX, représentant M. XXX, le 24 Juin 2024 ;

Le rapport de la formation d'instruction sur la demande en appel ;

L'ensemble des pièces du dossier.

APRES AVOIR ENTENDU EN SEANCE PUBLIQUE

Le dossier ayant été transmis aux parties et au conseil du déféré et mis à la disposition des membres de la formation de jugement du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire avant le jour fixé pour l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil ayant été informés de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 Juin 2024 ;

Monsieur le Directeur général de l'Institut Agro Dijon, ayant été informé de la tenue de cette séance par courrier en date du 11 juin 2024 mais n'étant pas présent ou représenté lors de l'audience ;

Monsieur XXX, accompagné par son conseil, étant présents ;

Après avoir entendu les éléments motivant la demande de requête en appel par M. XXX et son conseil ;

Après avoir entendu les questions de la commission de jugement puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes se soient retirées.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. M. XXX fait appel devant le CNESERAAV statuant en matière disciplinaire de la décision du 7 décembre 2022 de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Institut Agro Dijon ayant prononcé à son encontre la sanction d'exclusion de l'établissement, pour une durée de trois ans, assortie d'une exécution immédiate. Cette décision est motivée notamment par : « *des faits de violences physiques et verbales récurrents, des geste inappropriés, contraires au règlement intérieur de l'école et aux valeurs que cette dernière porte notamment sur le vivre ensemble et la lutte contre toute forme de harcèlement, violence...* »

2. A titre liminaire, il est constaté que M. XXX a fait l'objet d'une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement le 27 juillet 2022 sur le fondement de l'article D. 511-33 du code de l'éducation ; que les prescriptions de cet article qui imposent normalement la saisine concomitante de la section disciplinaire n'ont pas été suivies ; que l'établissement s'est abstenu de répondre à la requête du conseil de M. XXX en soulignant les lacunes et que la régularisation n'est intervenue que le 12 octobre 2022 par une confirmation de la mesure d'interdiction. Ce manquement est toutefois sans conséquence puisque, même si décision initiale avait été rapportée dans les temps et la soutenance permise sur le mois de septembre, la diplomation aurait été de toutes les façons à nouveau empêchées dès le mois d'octobre.

Concernant les reproches faits à M. XXX portant sur des comportements inappropriés et des violences physiques ou verbales :

3. M. XXX et son conseil font état de deux témoignages en sa faveur (M. T et M. M) indiquant que celui-ci n'avait pas eu de comportements particulièrement dérangeants ou répréhensibles pendant leur colocation, et qu'ils n'avaient jamais été témoin de gestes déplacés de sa part. Toutefois, la commission d'instruction de première instance rapporte le témoignage explicite de M. Z, ce dernier décrivant des actes à son égard de morsure, de pincement violent « *pour rire* » et de baisers forcés y compris avec des personnes les refusant clairement, de mimiques d'actes sexuels ainsi que le témoignage de M. P qui assure avoir été témoin de comportements « *dangereux et malsains* ». D'autres témoignages mentionnent également des comportements d'intimidation, de manipulation et une certaine « *lourdeur* » avec les femmes de la part de M. XXX.

4. En ce qui concerne d'autres violences physiques ou verbales, il apparaît qu'aucun fait probant ne figure au dossier et qu'en particulier la plainte déposée par Mme B ayant fait l'objet d'un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale auprès du procureur de la République de Dijon par la direction d'Agro Sup Dijon a été classée sans suite.

5. Il résulte de ce qui précède que si d'une manière partagée certains témoignages sont en faveur du déféré tandis que d'autres indiquent des comportements inappropriés, il n'est en revanche pas établi que celui-ci se soit livré à des relations non consenties, qu'ainsi les seuls faits pouvant

impliquer M. XXX sont ceux qui se sont déroulés lors de la soirée étudiante du 3 Mars 2022 (morsure et insulte) et la bagarre ayant eu lieu lors de la soirée étudiante du 5 mars 2022.

Sur les faits qui se sont produits lors de la soirée étudiante du 3 mars 2022 :

6. M. XXX reconnaît qu'il a tenté ce soir-là de forcer une porte à accès interdit et protégé afin d'accéder à la cafétéria où se déroulait une soirée organisée par le bureau des élèves (BDE). Selon Mme H, co-présidente du bureau des élèves, il cherchait ainsi à récupérer des seaux de boue, de billes et de feuilles et il l'a violemment poussée à plusieurs reprises contre les murs et la porte. L'étudiant en charge de faire respecter le règlement de la soirée, le président du BDE, a alors dû intervenir et le déféré l'a mordu en réaction. Ensuite, M. XXX a violemment fermé la porte au visage d'une autre étudiante en la blessant. À ses remontrances, il a répliqué par l'insulte « *salope* ».

7. Bien que les insultes et les morsures soient présentées par M. XXX comme étant habituelles lors de ces soirées, il reconnaît qu'il n'y avait en l'espèce aucun jeu, accord tacite ou de réciprocité, qu'il avait commis son acte d'agression par réflexe en tentant de contourner le règlement de la soirée. Il a également reconnu qu'insulter la personne qu'il avait blessée n'était pas une réponse appropriée et qu'il aurait dû s'excuser immédiatement. Les excuses qu'il a faites le lendemain lui ont permis de participer à la soirée du 5 mars, malgré l'intention initiale du BDE de l'en exclure, ainsi que de rester en bons termes avec la jeune femme blessée. Aucun certificat médical ou jours d'interruption temporaire de travail n'ont été déclarés par les deux personnes agressées

8. S'il n'y a pas lieu de retenir un contenu sexiste dans l'insulte proférée « *salope* », l'atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement dans ses activités extrascolaires est revanche avérée et d'ailleurs reconnue par M. XXX qui admet « *avoir dérangé la soirée* », la matérialité des faits reprochés lors de la soirée du 3 mars étant ainsi établie.

Sur les faits qui se sont produits lors de la soirée étudiante du 5 mars 2022 :

9. Lors de la soirée suivante du 5 mars 2022, M. XXX qui reconnaît avoir eu précédemment des problèmes avec l'alcool précise que, pour cette raison, il avait décidé cette fois-ci de ne rien boire. Selon sa version des faits corroborée par le témoignage de sa petite amie, le déféré rapporte qu'il a été pris à parti par deux amis de Mme B, une jeune femme qui avait déposé une plainte pour agression sexuelle classée sans suite contre lui, et l'un d'entre eux qui l'aurait alors plaqué contre le mur pour le frapper deux fois à la tempe, le déféré n'ayant fait que se protéger contre l'agression.

10. A l'exception d'un témoignage désignant le déféré comme étant le responsable de la bagarre, il n'existe aucune preuve permettant d'établir que M. XXX en est l'instigateur et cette responsabilité ne peut donc pas lui être imputée.

Sur le caractère proportionné de la sanction :

11. Les réponses apportées par le déféré lors de l'audience concernant sa perception et évaluation du consentement d'autrui, en particulier sous l'emprise de l'alcool, n'ont pas emporté la conviction qu'il avait compris et accepté le fait qu'il pouvait se tromper et commettre des actes non consentis par d'autres étudiants.

12. Toutefois, la durée de la peine retenue en premier ressort est manifestement disproportionnée étant donné que M. XXX n'a jamais été condamné auparavant pour des faits similaires et que les seuls faits qui peuvent lui être reprochés proviennent d'attitudes inappropriées mentionnées au point 3 et de violences physiques ou verbales mentionnées au point 6 dont il a présenté des excuses aux victimes. Ainsi, une appréciation équitable des faits sera effectuée en réduisant la peine infligée en premier ressort à un mois d'exclusion de l'Institut Agro Dijon.

PAR CES MOTIFS

Le CNESERAAV statuant en matière disciplinaire à la majorité absolue des membres présents.

DECIDE

Article 1er :

M. XXX est condamné à la sanction d'exclusion de l'Institut Agro Dijon pour une durée d'un mois.

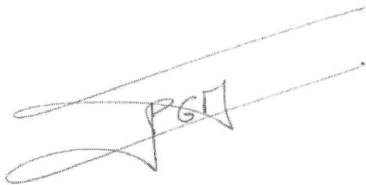
Article 2

Dans les conditions fixées aux articles R. 814-30-21 et R. 814-30-22 du Code rural et de la pêche maritime susvisé, la présente décision sera notifiée à M. XXX, au Directeur général de l'Institut Agro Dijon et au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré le 28 juin 2024, après l'audience du même jour,

M. Pierre-Guy MARNET,

Président



M. Jean-Luc Boulet

Secrétaire CNESERAAV



